



Centre de Gestion  
de la Fonction Publique  
Territoriale de l'Aisne

# REUNION D'INFORMATION REFORME CNRACL /RAFP

# Programme

- RAFP
- Quelques chiffres CNRACL
- Rappel procédure départ en retraite
- Relèvement progressif de l'âge de la retraite
- Retraite progressive
- Départ pour carrière longue
- Limite d'âge et prolongation d'activité
- cumul emploi-retraite

Un temps d'échange sera consacré selon les questions de l'assemblée

# La retraite en France

S  
A  
L  
A  
R  
I  
E  
S

régimes spéciaux de base :  
**CNRACL 2,2 millions de cotisants**  
**(Environ 1,4 Million agents FPT + 0,8 Million agents FPH)**  
**Service des Retraites de l'Etat (FPE)**  
**FSPOEIE**  
**Autres...**

+

à/c du  
01.01.2005  
**R.A.F.P.**

régimes de base

**RGSS ou MSA (salariés agricoles)**

+

régimes complémentaires

**IRCANTEC ou ARRCO ou AGIRC**

N  
O  
N

exploitants agricoles : **MSA**

Artisans, industriels et commerçants

professions libérales

...

# Réforme

Situation paradoxale :

La CNRACL a connu pendant une très longue période un rapport démographique très favorable, en particulier en raison de la décentralisation et de la croissance des effectifs locaux et du dynamisme du recrutement hospitalier.

Mais aujourd'hui :

► la masse des cotisants CNRACL, en moyenne annuelle, cesse de progresser :

► Les prestations servies, sont en forte progression en raison de l'accélération des départs à la retraite. Les retraites versées aux nouveaux pensionnés sont nettement plus élevées que celles qui étaient versées à ceux qui décèdent.

► Au regard de la pyramide des âges sont prévus dans les 15 prochaines années entre 80 et 90 000 départs à la retraite annuels essentiellement dans la FPT, que la CNRACL va devoir financer.

# Retraite additionnelle de la fonction publique assiette de cotisation

**A  
S  
S  
I  
E  
T  
T  
E**

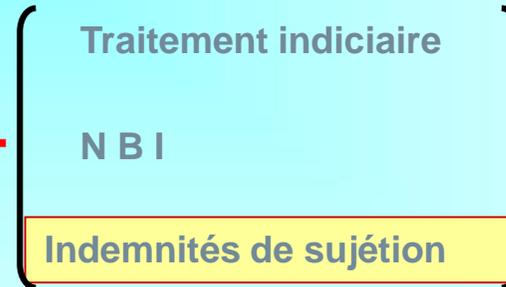


Assise sur l'ensemble des rémunérations de toute nature,  
non prises en compte dans l'assiette du calcul des pensions



Dans la limite de (20% ) du traitement indiciaire brut total  
perçu au cours de l'année considérée

Ensemble des éléments  
de rémunération soumis à CSG  
(art. 136-2 du code de la sécurité sociale)



**ASSIETTE DE COTISATIONS**

**TAUX**



10% (5 % *part employeur* et 5% *part agent*)

**VERSEMENTS**



mensuels par virement

# Retraite additionnelle de la fonction publique détermination de l'assiette

Exemple :

**TRAITEMENT INDICIAIRE ANNUEL PERÇU = 18.000 €**

➤ **assiette de cotisations :  $18.000 \times 20 \% = 3.600 \text{ €}$**

☞ **si éléments éligibles > à 3.600 € = *assiette plafonnée à 3.600 €***

☞ **si éléments éligibles < à 3.600 € = *cotisation sur l'intégralité***

# Retraite additionnelle de la fonction publique les prestations

**CALCUL** → **Nombre de points acquis X valeur du point = Montant annuel**

**LIQUIDATION** → **64\* ans** (*y compris pour la catégorie active*)  
 → **Après liquidation de la pension principale.....**

**SORTIE** → **Rente**  
 → **Capital ou capital fractionné**

*si le nombre de points acquis est inférieur à 5125 points*

1960	62 ans
Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1961 et le 31 août 1961	62 ans
Entre le 1 <sup>er</sup> septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois
1964	63 ans
1965	63 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois
1968	64 ans

# Les valeurs de points

On distingue la valeur d'acquisition du point, qui sert à calculer le nombre de points acquis à partir des cotisations versées,

Exercice	Valeur d'acquisition du point
2005	1,000 €
	(...)
2011	1,05620 € (...)
2022	1,2740 €
<b>2023</b>	<b>1,3466 €</b>

La règle de calcul est la suivante :

Nombre de points = cotisations versées/valeur d'acquisition du point (1)  
 (1) valeur déterminée tous les ans par le Conseil d'Administration du rafp

**Données pour se repérer : pour verser 120 euros de cotisations agent à l'année, Avec un traitement brut de 1700 euros donc une assiette limitée à 20% soit 340 euros.**

**Exemple avec 200 euros de primes, SFT, indemnités... pour verser 5% par mois soit 10 Euros x 12 soit 120 euros.**

Exemple du calcul au 01/01/2024 agent né en oct 1961

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
COTISATIONS EMPLOYEUR	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
COTISATIONS AGENT	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
TOTAL COTISE	240	240	240	240	240	240	240	240	240	240	240	240	240	240	240	240	240	240	240
VALEUR ACQUISITION POINT	1,000 00 €	1,01700 €	1,03022 €	1,03537 €	1,04572 €	1,05095 €	1,05620 €	1,07420 €	1,08500 €	1,09585 €	1,14520 €	1,19670 €	1,20030 €	1,21230 €	1,23170 €	1,24520 €	1,25020 €	1,27400 €	1,34660 €
NBRE DE POINTS	240	236	233	232	230	228	227	223	221	219	210	201	200	198	195	193	192	188	178

# Retraite additionnelle de la fonction publique les valeurs de points

et la valeur de service du point, qui sert à calculer le montant de la prestation :

Date d'effet	Valeur de service du point	Date d'effet	Valeur de service du point
01 01 2006	0,04080 €	01 01 2013	0,04421 €
01 01 2007	0,04153 €	01 01 2014	0,04465 €
01 01 2008	0,04219 €	01 01 2015	0,04465 €
01 01 2009	0,04261 €	01 01 2016	0,04474 €
01 01 2010	0,04283 €	...	...
01 01 2011	0,04304 €	...	...
01 01 2012	0,04378 €	01 01 2021	0,04764€
		<b>01 01 2023</b>	<b>0,05036€</b>

Rente annuelle = nombre de points x valeur de service du point <sup>(2)</sup>

Suite de l'exemple de calcul de rente annuelle brute pour un départ à l'âge de 62 ans et 3 mois (né en oct 1961) au 01/01/2024 :

• Valeur de service du point de l'année en cours

• 0.05036 €

• Coefficient de conversion en capital

• 26.92

• Age à la date d'effet de la prestation RAFP

• 62 années et 3 mois

• Type de prestation : Capital

• Montant brut de la prestation : environ 5530 euros

<https://www.rafp.fr/actif/futur-retraite/simulateur-prestation>

## Retraite additionnelle de la fonction publique: Versement

Si la rente annuelle brute calculée au jour de la date d'effet de la prestation RAFP est supérieure au seuil des 5125 points, elle sera payée mensuellement sous forme de rente.

Le calcul est le suivant :

$$\text{Rente mensuelle} = \frac{\text{Montant de la rente annuelle brute}}{12}$$

Exemple de calcul de la rente mensuelle pour un départ à l'âge de 62 ans en 2024 et 6000 points acquis :

- Valeur de service du point de l'année en cours
- 0.05036 €
- Age à la date d'effet de la prestation RAFP
- 62 années et 5 mois
- Type de prestation
- Rente mensuelle
- Montant brut de la prestation (estimatif simulateur pas encore à jour)
- 25.68 €

## Calcul du capital fractionné

Si le nombre de points acquis au jour de la date d'effet de la prestation RAFP est supérieur ou égal à 4600 points et inférieur à 5125, le calcul est le suivant :

**Première fraction du capital (brut) = Nombre de points x Coefficient de majoration x valeur de service du point /12 x 15**

Le solde de la prestation sera versé le 16<sup>ème</sup> mois suivant la date de la **liquidation** initiale, soit sous la forme d'un second capital, soit sous la forme d'une **rente**.

## EXEMPLE DE CALCUL DU VERSEMENT EN CAPITAL FRACTIONNE

Un bénéficiaire, âgé de 62 ans, détient 4 810 points à la date d'effet avec un coefficient de majoration égal à 1. Le nombre de points acquis est compris entre 4 600 et 5 124, **le bénéficiaire est donc concerné par le dispositif du fractionnement.**

Calcul de la fraction versée à la date d'effet de la liquidation initiale :

$$4\ 810 \times 0,04764 \text{ €} \times 1 \times 15/12 = 286.43 \text{ €}$$

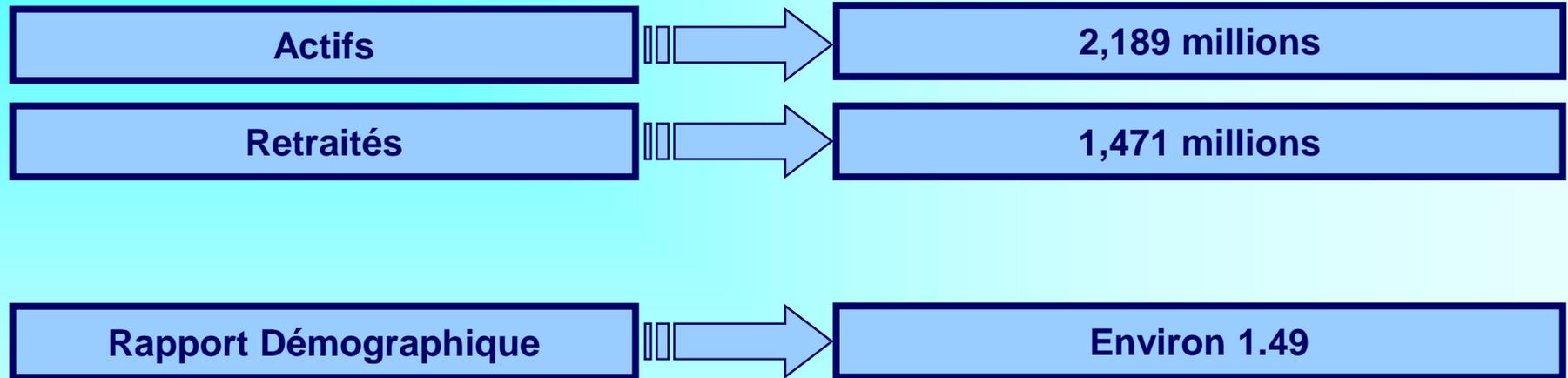
### Versement de la prestation définitive :

- Au bout du 16<sup>ème</sup> mois, si le nombre de points acquis reste inférieur à 5 125, versement du capital correspondant aux points détenus déduction faite de la fraction déjà versée.
- Si, après **régularisation** du Compte Individuel Retraite (CIR), le nombre de points acquis est supérieur ou égal à 5 125, versement d'une rente mensuelle qui sera mise en paiement après apurement de la fraction précédemment versée.

# QUELQUES CHIFFRES CNRACL



# La CNRACL : Rapport d'activité 2021

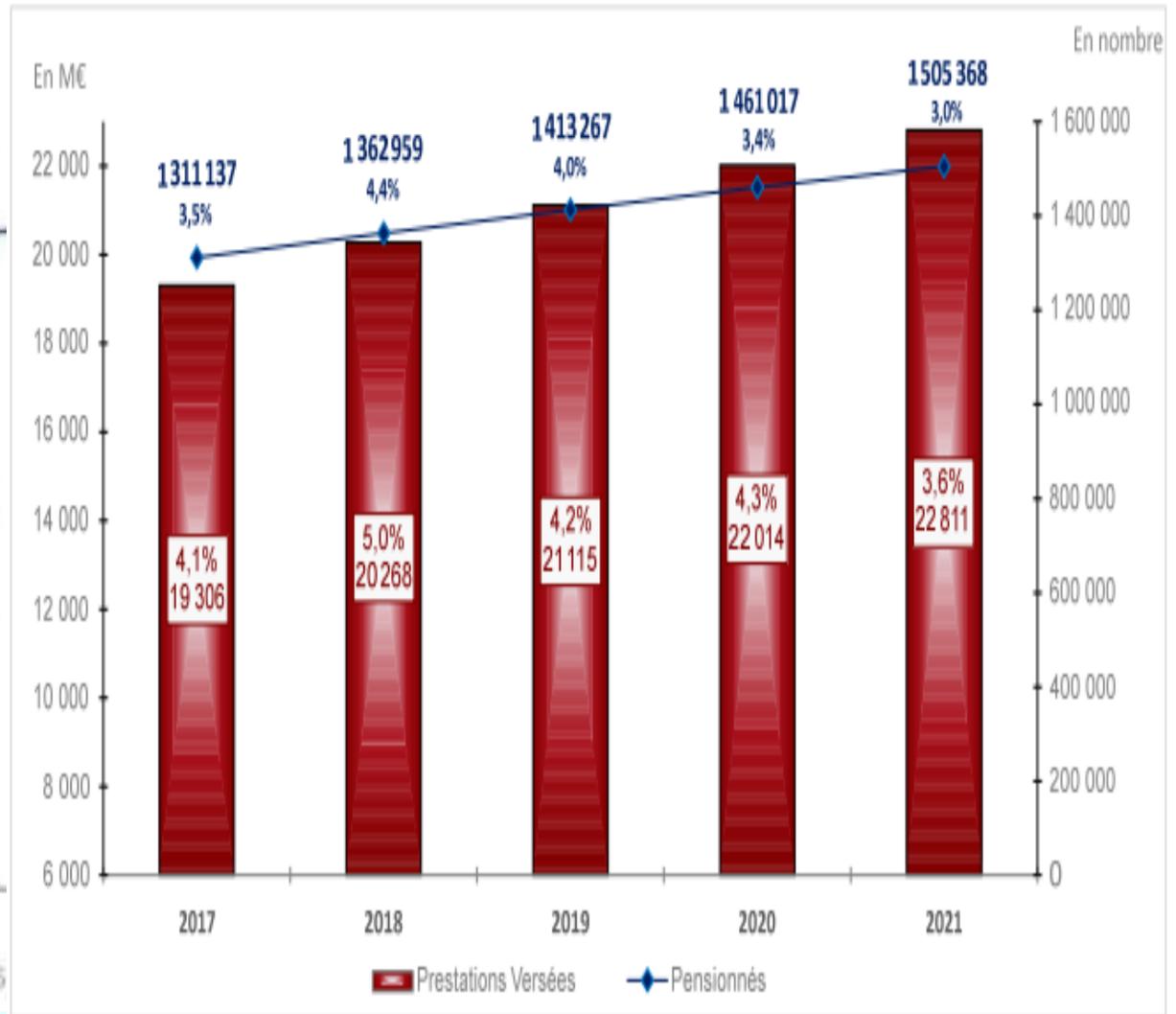
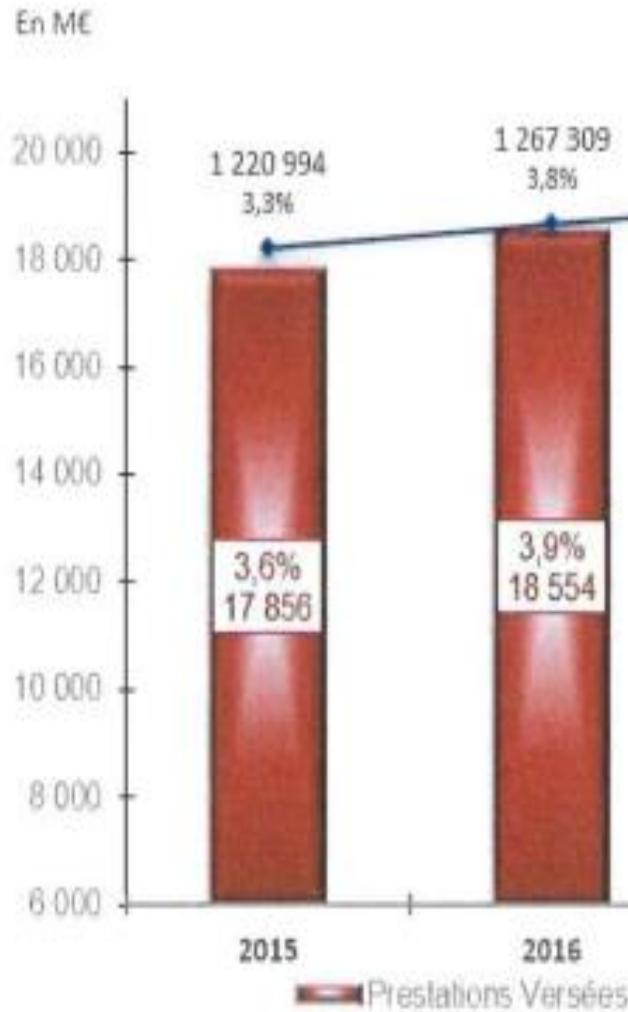


Années	Rapport démographique		
	brut		
	Hospitaliers	Territoriaux	Total
2011	1,68	2,41	2,06
2012	1,63	2,35	2,01
2013	1,59	2,30	1,97
2014	1,55	2,25	1,92
2015	1,49	2,19	1,87
2016	1,44	2,11	1,80
2017	1,40	2,00	1,73
2018	1,34	1,92	1,66
2019	1,29	1,85	1,60
2020	1,25	1,78	1,54
2021	1,23	1,70	1,49

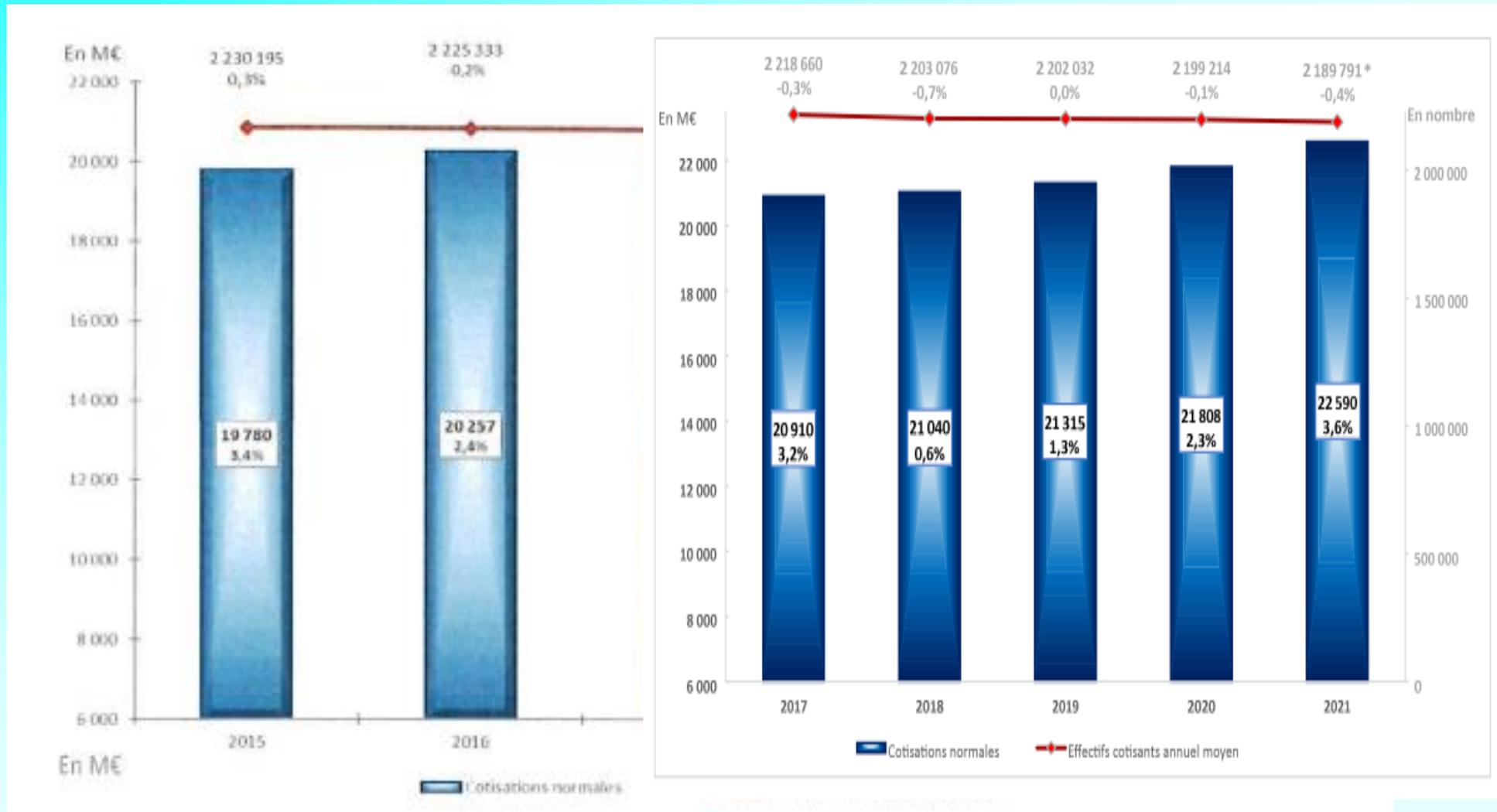
# La CNRACL : Rapport d'activité 2021

<b>Années</b>	<b>Cotisants</b>	<b>Pensionnés</b>	<b>Rapport démographique</b>
<b>2011</b>	2 152 290	1 042 852	2,06
<b>2012</b>	2 171 826	1 081 710	2,01
<b>2013</b>	2 194 861	1 116 877	1,97
<b>2014</b>	2 223 212	1 155 087	1,92
<b>2015</b>	2 230 195	1 194 790	1,87
<b>2016</b>	2 225 333	1 237 242	1,80
<b>2017</b>	2 218 660	1 280 165	1,73
<b>2018</b>	2 203 076	1 331 158	1,66
<b>2019</b>	2 202 032	1 380 551	1,60
<b>2020</b>	2 199 214	1 427 413	1,54
<b>2021</b>	2 189 791	1 471 401	1,49

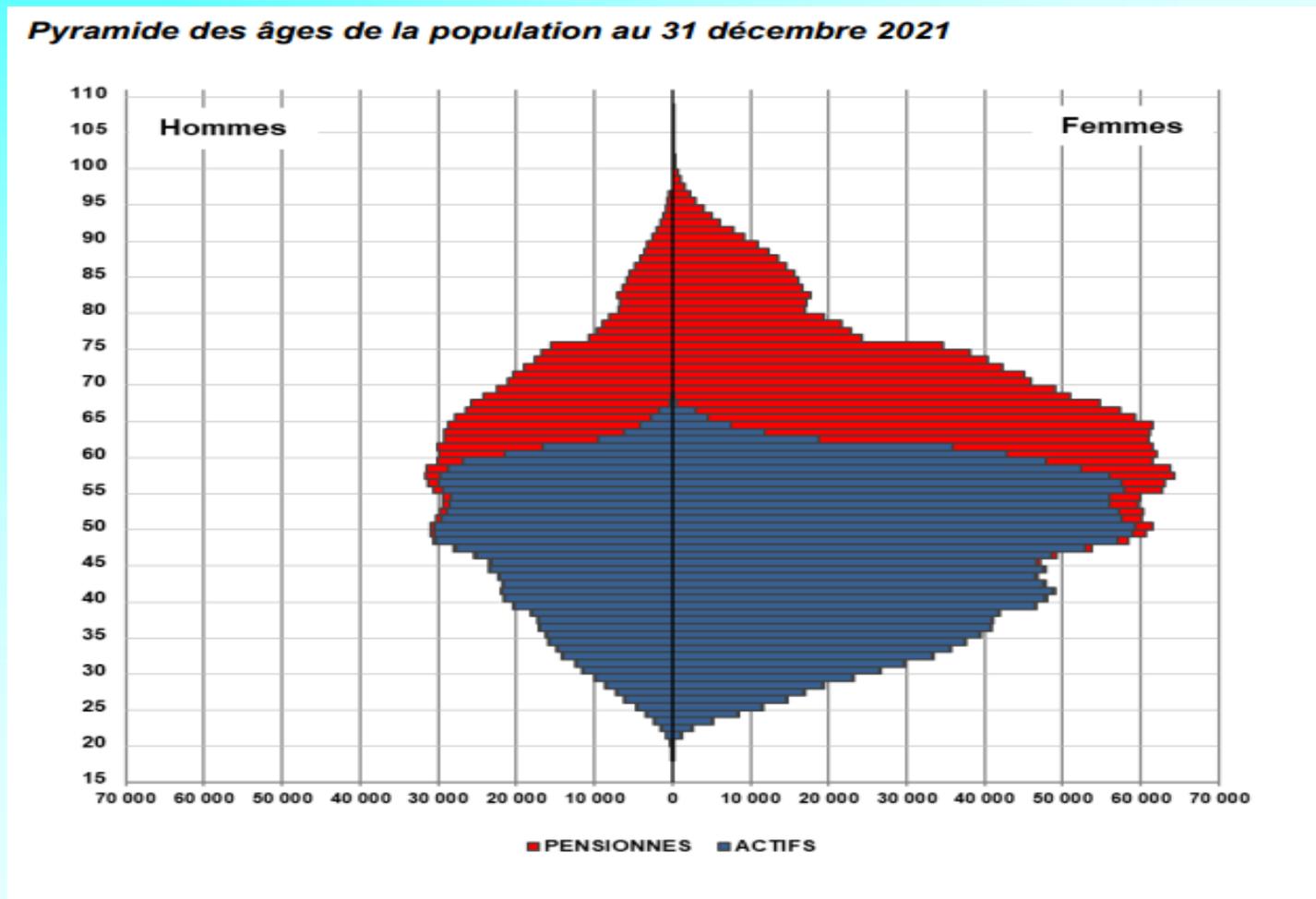
# Prestations CNRACL versées en 2021 par rapport à l'ensemble des pensionnés CNRACL



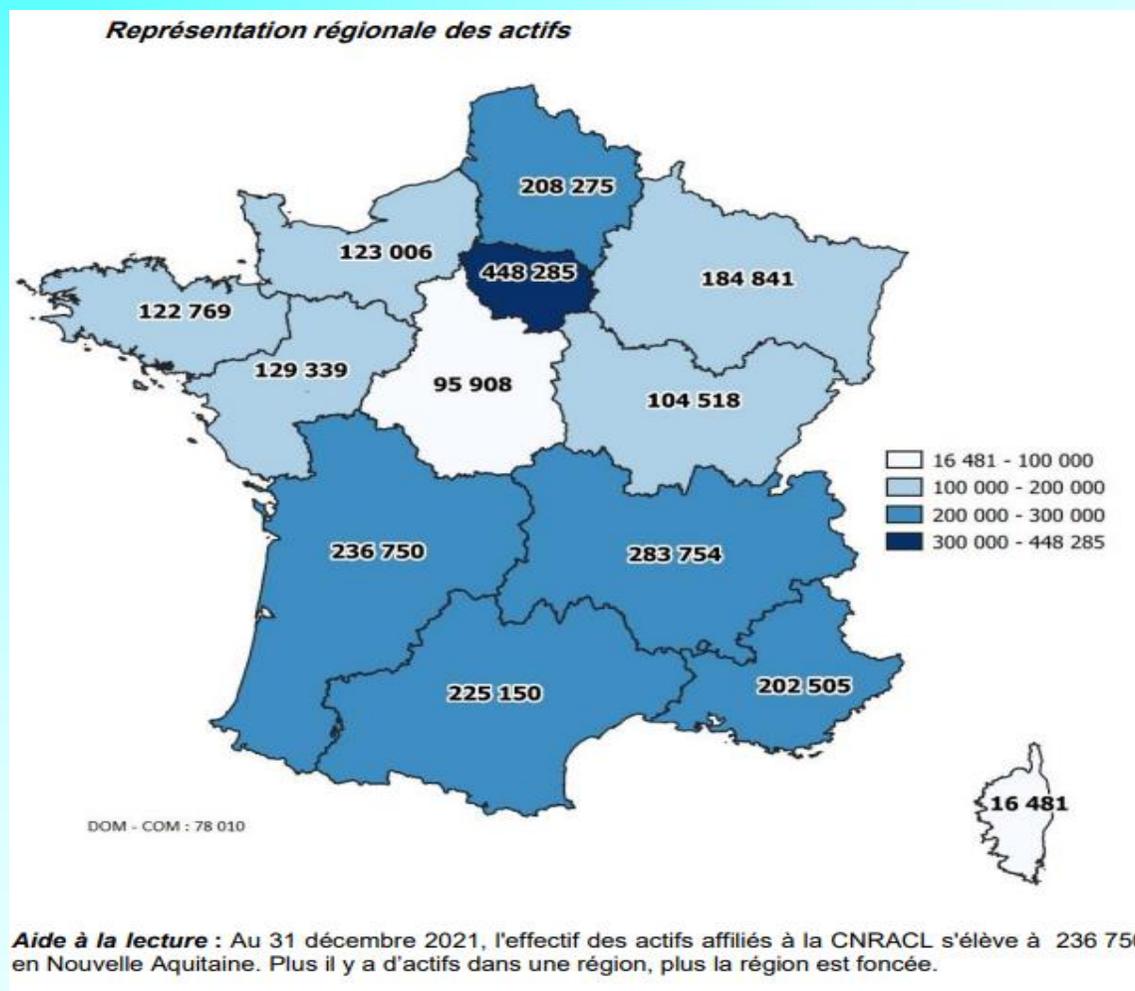
## Cotisations CNRACL encaissées par rapport au nombre d'actifs (2015 à 2021)



# La CNRACL : Rapport d'activité 2021



# La CNRACL : Rapport d'activité 2021



# NOUVEAUTE SUR PEP'S

## Le projet GULi



### C'est quoi GULi ?

- Ce projet a commencé en octobre 2020, coconstruit avec les équipes du SRE, avec la participation d'employeurs tests.  
Son objectif est de mutualiser les outils de liquidation et de simulation, et les rénover.

### Que va-t-il changer ?

- De nouveaux services sur PEP'S pour la CNRACL
  - Simulation
  - Liquidation
  - Compte de droit individuel
  - Compléments du compte individuel (Famille et Bonifications)

### Quand ?

- Le déploiement prévisionnel en plusieurs étapes
  - Janvier 2024 pour la simulation
  - Juin 2024 pour la liquidation

# Rappel procédure retraite CNRACL

## PROCEDURE RETRAITE

Que dois-je faire à la réception de la demande écrite de l'agent :

- 1 – Classer l'original dans le dossier de l'agent,
- 2 – Envoyer un mail d'information à : Directeur concerné, Chef de service concerné, DRH,
- 3 – Commander le dossier en liquidation sur le site de la CNRACL,
- 4 – Faire les copies des documents et arrêtés qui impactent la pension :

A fournir par l'agent

- Extrait d'acte de naissance pour les agents nés à l'étranger (NANTES),
- Copie(s) du(des) livret(s) de famille(s) ou extrait d'acte de naissance pour les célibataires,
- Copie(s) du(des) jugement(s) de divorce(s) s'il y avait un(des) enfant(s) de moins de 9 ans au moment du divorce
- Etat signalétique et des services pour ceux qui ont accomplis des services militaires (ou copie di livret militaire),
- R.I.B.,
- Avis d'imposition (année n-2), si l'agent est non-imposable,
- Tous les documents attestant de l'invalidité (agent, conjoint ou enfant(s)),

+ Relevé de carrière du régime général (CARSAT)  
et/ou autre(s) régime(s) spécial (spéciaux)

# Rappel procédure retraite CNRACL

A fournir par l'agent

- moins de 9 ans au moment du divorce
- Etat signalétique et des services pour ceux qui ont accomplis des services militaires (ou copie di livret militaire),
- R.I.B.,
- Avis d'imposition (année n-2), si l'agent est non-imposable,
- Tous les documents attestant de l'invalidité (agent, conjoint ou enfant(s)),
- Attestation de validation des services de non titulaire,
- Arrêté de nomination stagiaire,
- Arrêté de titularisation,
- Tous les arrêtés de changements de grade (avt de grade, promo. interne, intégration dans un cadre d'emplois),
- Tous les arrêtés de changement de temps de travail (Temps partiel, réintégration à temps plein),
- Tous les arrêtés (ou documents) relatifs aux différents congés de maladie (CMO à demi-traitement, CLM, CLD, Temps partiel thérapeutique),
- Tous les arrêtés de service non fait,
- Tous les arrêtés de mutation ou détachement,
- Tous les arrêtés d'attribution et de suppression de la NBI,
- Tous les arrêtés concernant les diverses positions statutaires (congé parental, les différentes disponibilités, congé de formation, démission... ),
- Tous les arrêtés de congés de maternité ou d'adoption,
- Les arrêtés correspondant aux deux derniers indices de traitement détenus.

# Rappel procédure retraite CNRACL

- Tous les arrêtés d'attribution et de suppression de la NBI,
- Tous les arrêtés concernant les diverses positions statutaires (congé parental, les différentes disponibilités, congé de formation, démission... ),
- Tous les arrêtés de congés de maternité ou d'adoption,
- Les arrêtés correspondant aux deux derniers indices de traitement détenus.

**5** – Saisir le dossier sur le site de la CNRACL

**6** – Fixer un RDV avec l'agent pour vérification du dossier saisi, signature de la demande officielle, calcul de la date de début des congés et envoi du mail au chef de service. Mettre en copie : DG, Directeur, DRH, Service Recrutement et C.O.S., C.N.A.S. ou Amicale (en ajoutant l'adresse de replis de l'agent).

**7** – Editer l'arrêté d'admission à la retraite

**8** – Editer la lettre réponse et la mettre à la signature (en même temps que l'arrêté et la demande officielle)

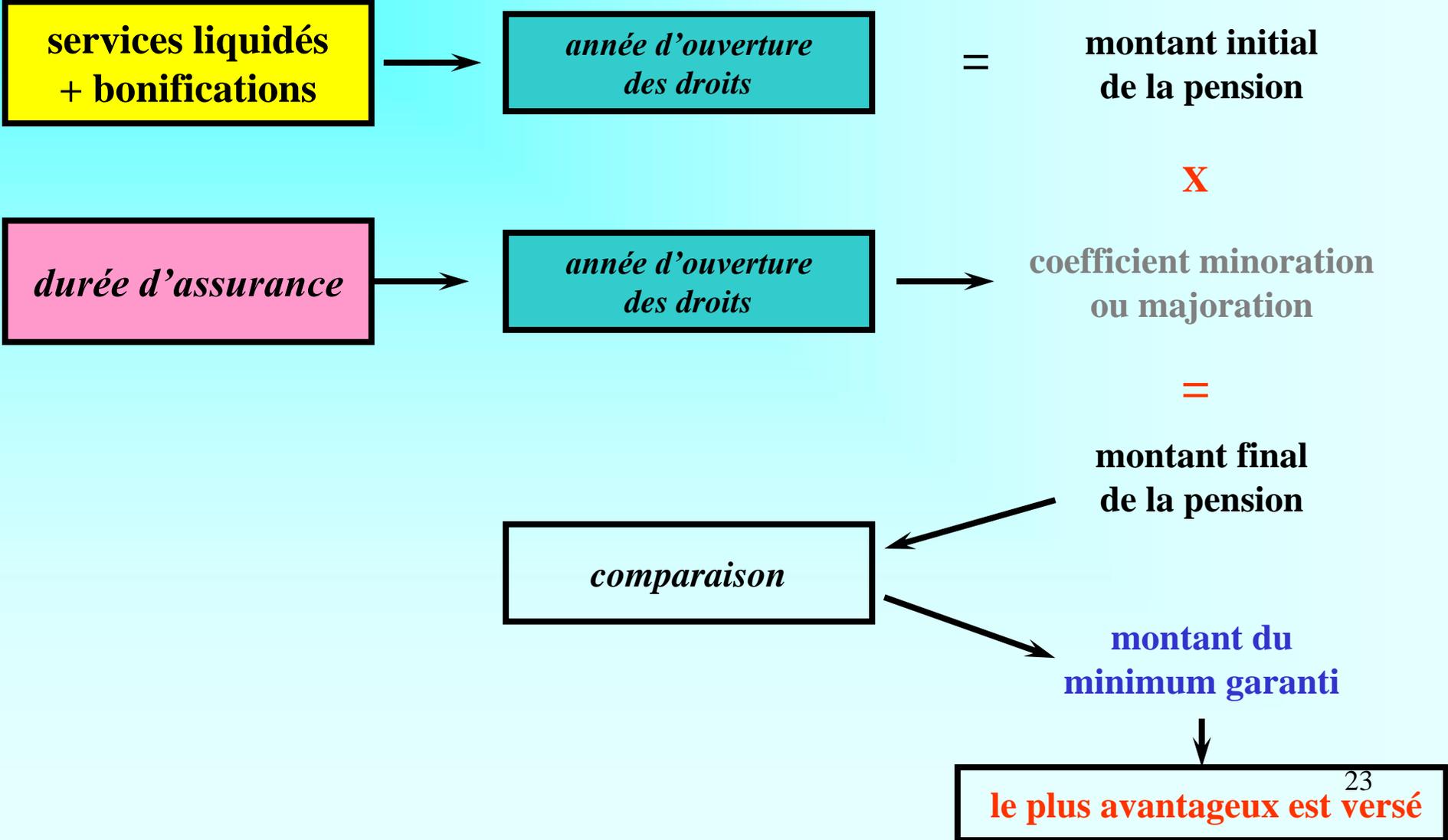
**9** – Envoyer le dossier

**10** – Surveiller l'évolution du dossier sur le site de la CNRACL et téléphoner à l'agent quand il apparaît en « DROIT ATTRIBUE ». Lui confirmer le montant net mensuel de sa pension et lui communiquer en même temps les dates de versement de celle-ci.

L'envoi se fait via dématérialisation

# Le droit à pension

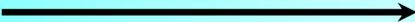
## principe de calcul du montant de la pension



# Le droit à pension

## Quand *percevoir* sa retraite ?

### 1/Constitution à justifier

**Cas général :**  **2 ans**  
**Catégorie sédentaire**

Suppression de la condition des 15 ans (Art. 53-I et VI de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010)

Pour les fonctionnaires radiés des cadres à compter du 01/01/2011, la durée minimale des services est fixée à 2 ans de services civils et militaires effectifs (décret n° 2010-1740 du 30/12/2010)

Les agents radiés des cadres jusqu'au 31/12/2010 doivent toujours justifier de la condition des 15 ans

Pour les pensions rémunérant moins de 15 ans de services à compter du 01/01/2011 (sauf en cas de RDC pour invalidité) (Art. 53-IV de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010)

Suppression de la prise en compte des bonifications de dépaysement et pour l'exécution de service aérien et sous-marin et des bénéfices de campagne  
Conservation des bonifications pour enfants

**Le droit à pension**  
**Quand *percevoir* sa retraite ?**  
**1/Constitution à justifier**

**Catégorie active :**  ***17 ans***

**Le droit à pension**  
**Quand *percevoir* sa retraite ?**  
**1/Constitution à justifier : Autres cas**

**15 ans et parent de  
3 enfants**



*Selon le cas*

**Invalide**



*immédiate*

**15 ans et parent  
d'un enfant handicapé  
à 80% et âgé d'au moins  
1 an ou conjoint invalide**



*immédiate*

**Pour carrière longue**



*selon le cas*

# Le droit à pension

## Quand *percevoir* sa retraite ?

### 2/Critère d'âge

Cas général :

Catégorie sédentaire



64 ans\* *cf ci-après*

Age légal pour la catégorie sédentaire		
Date de naissance	Age de départ avant la Réforme du 1er septembre 2023	Age de départ après la Réforme
Avant le 1er septembre 1961	62 ans	62 ans
Entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans	62 ans et 3 mois
1962	62 ans	62 ans et 6 mois
1963	62 ans	62 ans et 9 mois
1964	62 ans	63 ans
1965	62 ans	63 ans et 3 mois
1966	62 ans	63 ans et 6 mois
1967	62 ans	63 ans et 9 mois
1968	62 ans	64 ans

# Le droit à pension

## Quand *percevoir* sa retraite ?

**17 ans effectués en  
catégorie active**



**59 ans\* cf ci-après**

Date de naissance	Age de départ avant la Réforme du 1er septembre 2023	Age de départ après la Réforme
Avant le 1er septembre 1966	57 ans	57 ans
Entre le 1er septembre 1966 et le 31 décembre 1966	57 ans	57 ans et 3 mois
1967	57 ans	57 ans et 6 mois
1968	57 ans	57 ans et 9 mois
1969	57 ans	58 ans
1970	57 ans	58 ans et 3 mois
1971	57 ans	58 ans et 6 mois
1972	57 ans	58 ans et 9 mois
1973	57 ans	59 ans

# Le droit à pension

## maximum de pension - trimestres nécessaires

Année de naissance	DA et nombre de trimestres et bonifications exigés pour bénéficier du taux plein
jusqu'en 2003 (tous fonctionnaires)	150
né en 1955,1956,1957	166
nés entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1960 et le 31 décembre 1960 ;	167
nés entre le 1 <sup>er</sup> septembre 1961 et le 31 décembre 1961	168
1962	169
1963	170
1964	171
1965	172
1966 et suivant	172

# La retraite progressive

## 3 Conditions :

- **Exercer à titre exclusif son activité :**

- ↳ à temps partiel de 50 à 90% (temps partiel sur autorisation, temps partiel de droit pour élever un enfant ou pour donner des soins à un conjoint, partenaire de PACS, enfant ou ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une grave maladie)
- ↳ à temps incomplet ou d'un ou plusieurs emplois à temps non complet, dont le total ne doit excéder 90% du temps complet (pas besoin de se mettre à TP ou de changer son TNC)

- **Être à moins de deux ans de l'âge légal de la catégorie sédentaire de sa génération (pas de limite d'âge maximum)**

- **Justifier d'une durée d'assurance tous régimes confondus au moins égale à 150 trimestres**



Le mi-temps thérapeutique n'ouvre pas droit à la retraite progressive car ce n'est pas une activité à temps partiel mentionnée à l'article L.2-1 du code général de la fonction publique

# La retraite progressive

## La demande

### 6 mois avant la date souhaitée



- **L'agent est à temps plein**, il demande à son employeur, un temps partiel et sa retraite progressive
  - ↳ L'employeur conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'autorisation du temps partiel dans un délai de 2 mois.
- **L'agent est déjà à temps partiel**, il demande sa retraite progressive
- **L'agent est à temps non-complet affiliable et inférieur à 90% du temps complet**, il demande sa retraite progressive sans changement de taux horaire.
- **L'agent est à temps non-complet sur un ou plusieurs emplois dépassant 90% du temps complet**. Il doit réduire son temps de travail pour faire sa demande.

# La retraite progressive

## Le calendrier – la date d'effet de la pension



- Pour les demandes formulées au plus tard le 31 décembre 2023, la date d'effet peut être fixée entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2023. Le paiement interviendra avec effet rétroactif courant du 1<sup>er</sup> semestre 2024

- A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, c'est la date de réception de la demande ou de présentation de la demande qui déterminera la date d'effet de la retraite progressive

# La retraite progressive

## Le calendrier – la date d'effet de la pension



- Pour les demandes formulées au plus tard le 31 décembre 2023, la date d'effet peut être fixée entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2023. Le paiement interviendra avec effet rétroactif courant du 1<sup>er</sup> semestre 2024
- A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, c'est la date de réception de la demande ou de présentation de la demande qui déterminera la date d'effet de la retraite progressive

# La retraite progressive

## Liquidation de la pension partielle

- La pension partielle est liquidée selon les conditions et modalités de calcul applicables à la date d'effet de la pension partielle en fonction de l'indice de référence détenu. Son montant est calculé sur la fraction du temps partiel non travaillée.

- **Nécessité de la consolidation du compte individuel retraite (CIR) des agents**

↳ Il faut que l'agent anticipe sa demande

- **La pension partielle est calculée avec tous ses accessoires proratisés (MPE, NBI, CTI etc)**

- En cas de modification de la quotité de temps de travail, ce montant peut être rectifié. Cette évolution ne donnera pas lieu à une nouvelle liquidation de la pension partielle. Aussi, les services et accessoires nouveaux ne seront pas pris en compte. L'évolution du taux ne donnera pas lieu à l'émission d'un nouveau titre de pension. L'évolution du montant de retraite progressive sera toutefois inscrite dans les bulletins de pension.
- L'agent bénéficie du minimum garanti et de la majoration pour enfants si les conditions sont remplies au moment de la liquidation partielle et sinon, ils feront l'objet d'une révision lors de la liquidation de la pension complète.

## La retraite Progressive

### ■ Comment se calcule la pension partielle perçue au cours de la retraite progressive ?

La pension partielle est calculée sur la base de la pension de retraite à laquelle le fonctionnaire aurait droit s'il cessait définitivement ses fonctions. Cette base est ensuite proratisée en fonction de la quotité de temps de travail effectuée.

Si par exemple, un fonctionnaire en retraite progressive exerce son emploi à temps partiel pour une quotité de travail à 60 %, une première liquidation sera effectuée en application des règles normales de liquidation et la pension ainsi obtenue sera alors réduite au prorata du temps non travaillé. La pension partielle reçue équivaudra alors à 40 % de ce montant. Il perçoit ainsi au total 60 % de son traitement et 40 % de sa pension.

# La retraite Progressive

## Conséquences

- ❑ La mise à la retraite progressive entraîne la liquidation provisoire dans tous les régimes de base sur la même quotité (quotité non travaillée) à la même date d'effet.
- ❑ La pension n'est pas soumise aux règles de cumul emploi-retraite
- ❑ La pension partielle cesse d'être servie lorsque :
  - la pension complète est servie
  - le fonctionnaire reprend une activité à temps plein ou à temps complet
- ❑ La pension définitive est liquidée en prenant en compte :
  - les périodes accomplies pendant la durée de perception de la pension partielle ainsi que les bonifications et les majorations éventuelles

## La retraite Progressive

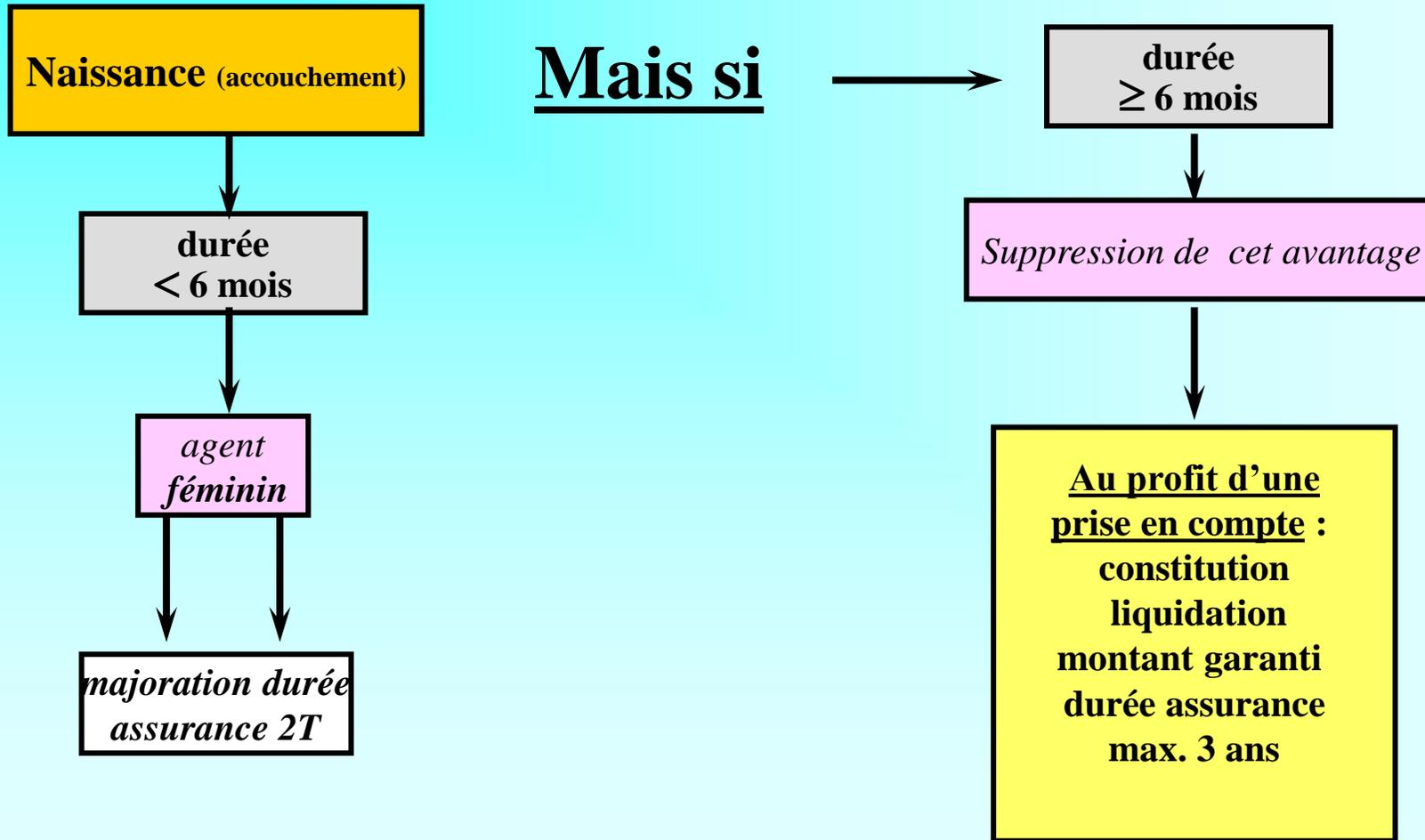
- Quelles sont les quotités de temps de travail possibles pendant la retraite progressive ?

La retraite progressive recourant aux conditions de droit commun du temps partiel applicables à la fonction publique, les quotités de temps de travail possibles sont les mêmes que dans le droit commun, à savoir une quotité comprise entre 50% et 90%.

- L'employeur a-t-il la possibilité de s'opposer à la retraite progressive ?

L'employeur n'a pas à se prononcer sur la retraite progressive en tant que telle, mais il peut refuser de délivrer une autorisation de travail à temps partiel, dans les conditions de droit commun. Un tel refus ferme de fait la possibilité de bénéficier du dispositif de retraite progressive.

# Droits ouverts par les enfants nés à/c du 01.01.2004



# **Le droit à pension**

## **la bonification pour enfant (né avant le 01/01/2004)**

Les régimes spéciaux sont prioritaires sur le régime général pour attribuer la bonification pour enfant.

Le fonctionnaire féminin ou masculin ouvre droit à bonification pour enfant :

- légitimes, naturels ou adoptifs nés ou adoptés avant le 1er janvier 2004,
- enfant du conjoint, enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale, enfants placés sous tutelle, enfants recueillis au foyer à condition d'avoir été élevés pendant 9 ans au moins avant 21 ans et d'avoir été pris en charge avant le 1er janvier 2004.

Pour bénéficier de la bonification, le fonctionnaire doit justifier d'une interruption d'activité continue de 2 mois pour chaque enfant ou d'une réduction d'activité (durée continue de service à temps partiel de droit pour élever un enfant) :

- d'au moins 4 mois pour une quotité de travail de 50% de la durée du service effectuée par un agent à temps plein et exerçant les mêmes fonctions,
- 5 mois pour une quotité de travail de 60%,
- 7 mois pour une quotité de travail de 70%,(la réduction d'activité n'est possible que pour les enfants légitimes, naturels ou adoptés).

Il n'est pas indispensable d'avoir la qualité de fonctionnaire au moment de l'interruption.

# **Le droit à pension**

## **la bonification pour enfant (né avant le 01/01/2004)**

La CNRACL effectue des vérifications sur la nature et la durée des interruptions et selon les cas peut demander des justificatifs (relevé de carrière du régime général, attestation sur l'honneur, ...).

La CNRACL ne demande pas de justificatif si le congé de maternité et au moins 1 trimestre d'activité auprès d'un régime de retraite apparaît l'année de naissance de l'enfant sur le relevé de carrière.

Les trimestres portant la mention « assurance vieillesse des parents au foyer » ou « complément familial ou mère de famille » ne sont pas considérés comme des trimestres d'activité ».

Dans le cas où la CNRACL n'accorde pas les bonifications, c'est le Régime Général qui attribuera (sous réserve de la législation en vigueur) 8 trimestres de majoration de durée d'assurance par enfant (trimestres non cotisés).

# Nouveauté

## Calcul de la pension

**Dérogation : surcote au titre de la naissance et/ou de l'éducation d'un enfant à compter de 63 ans**

Bénéficie d'une majoration de pension au titre des services accomplis postérieurement à 63 ans, l'assuré qui justifie à compter de cette date :



d'au moins un trimestre de majoration de durée d'assurance ou de bonification pour enfant au titre de :

- la majoration de durée d'assurance pour les enfants nés à compter du 1er janvier 2004
- la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé
- la bonification pour enfant



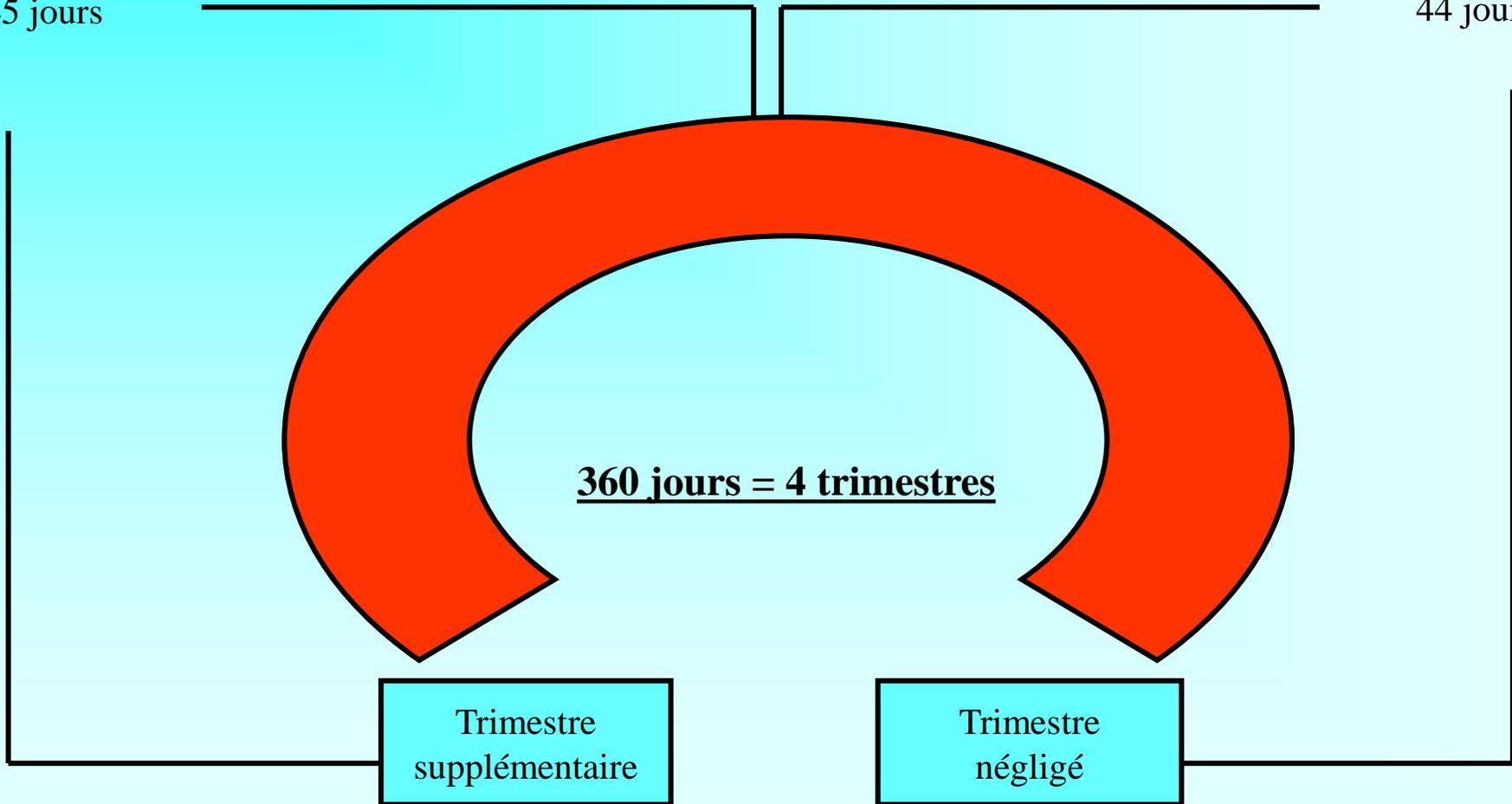
et du nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein.

Dès lors, l'assuré remplissant les conditions ci-dessus, qui continue d'exercer son activité au-delà de 63 ans et du taux plein, **bénéficiera d'une surcote de 1.25% par trimestre supplémentaire jusqu'à l'âge de 64 ans.**

# Le droit à pension comment arrondir les trimestres liquidables ?

45 jours

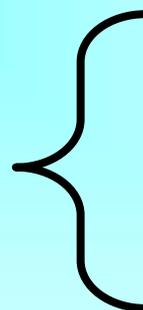
44 jours



## Le droit à pension les éléments du calcul

**pourcentage maximum fixé à : 75% du traitement**

**+ les bonifications**



- ✓ services hors d'Europe
- ✓ enfants
- ✓ campagnes militaires
- ✓ autres

---

**= *maximum limité à 80% du traitement***  
**+ *éventuelle surcote, majoration pour 3 enfants***  
***l'ensemble étant limité à 100% du traitement***

# Le droit à pension

## la minoration - la majoration

article 20

### Minoration ou décote : application

(les fonctionnaires handicapés à 80% et les départs pour invalidité ne sont pas soumis à la minoration)

Lorsque la durée d'assurance est  $<$  au nombre de trimestres requis  
☞ coefficient de *minoration* de 1,25% par trimestre manquant

### Majoration ou Surcote

Lorsque la durée d'assurance est  $>$  au nombre de trimestres requis  
coefficient de majoration de 1,25% par trimestre. La surcote n'est pas plafonnée.

## **SURCOTE (majoration)**

L'âge au-delà duquel il peut y avoir surcote passe progressivement  
**de 62 à 64 ans**

# Le droit à pension la majoration pour enfants

article 24

## Enfants ouvrant droit

- ✓ légitimes
- ✓ naturels
- ✓ adoptifs
- ✓ placés sous tutelle
- ✓ recueillis
- ✓ du conjoint

## Conditions

3 enfants ou plus  
élevés  
pendant 9 ans  
  
avant 16 ans  
(ou 20 ans)

## Avantage

- ☞ 10 % pour 3 enfants
- ☞ 5% par enfant  
supplémentaire
- mise en paiement  
au 16ème anniversaire  
du 3ème enfant et des  
suivants

Pension principale + majoration  
limité à 100 % du dernier traitement indiciaire d'activité

# Le droit à pension recul des limites d'âge

Catégorie sédentaire

67 ans

cas général

Catégorie active

62 ans

Recul de limite d'âge à titre personnel

1/ 1 an pour 3 enfants vivants au 50ème anniversaire de l'agent

(apte à poursuivre ses fonctions) [Loi du 18 août 1936, article 4 alinéa 2](#)

2/ 1 an par enfant à charge de l'agent, à la limite d'âge de l'emploi

(maximum 3 ans) [Loi du 18 août 1936, article 4 alinéa 1](#)

3/ 1 an par enfant « mort pour la France »

[Loi n° 48-337 du 27 février 1948, article 18](#) et Loi n° 67-354 du 21 avril 1967

4/a 1 an par enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %

4/ b 1 an par enfant devenu adulte handicapé bénéficiant de l'allocation adulte handicapé

(un an par personne handicapée dans la limite de 3 ans lorsqu'est à sa charge, au moment où il atteint la limite d'âge de son emploi)

[Loi du 18 août 1936, article 4 modifié par la loi n° 81-879 du 25 septembre 1981](#)

# Le droit à pension

## prolongation d'activité - maintien en fonction

### prolongation d'activité :

*Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 9 et Loi n° 84-834 du 13 septembre 1984, article 1-1er  
introduit par la loi n° 2003-775 du 31 août 2003, article 69.*

**si : durée des services liquidables** (*durée de services et bonifications*)

*< nombre de trimestres exigé pour obtenir le pourcentage maximum de pension  
(sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique)*

**maximum : 10 T** (*2 ans et 6 mois*) ou lorsque la durée maximum est atteinte

#### **1er cas :**

constitution du droit : 166 T

liquidation : 140 T

nombre de trimestres exigé pour 75% : 166T

*prolongation maximum 10 T*

#### **2ème cas :**

idem sauf liquidation : 164

*prolongation maximum 2 T*

**maintien en activité** ↗ *jusque 70 ans*

## Calcul de la pension

Création d'un nouveau dispositif : le maintien en activité

### C'est quoi ?

Permet aux assurés d'exercer leur activité au-delà de leur limite d'âge et jusqu'à 70 ans.

### Comment seront prises en compte ces périodes ?

- Prise en compte de l'intégralité de la période
- Possibilité de bénéficier des éventuelles réformes statutaires et indiciaires, ou avancement pour le calcul de la pension
- Pas de radiation des cadres

### Sous quelles conditions ?

- **Octroyé sur autorisation**  
Le refus d'autorisation doit être motivé
- **Le fonctionnaire doit :**
  - occuper un emploi ne relevant pas de la catégorie active ou insalubre
  - bénéficier d'une limite d'âge égale ou supérieure à 67 ans
- **Cumul possible avec :**
  - le recul de limite d'âge pour enfant à charge
  - le recul de limite d'âge parent 3 enfants vivants au 50ème anniversaire
  - le recul de limite d'âge pour enfants morts pour la France
  - la prolongation d'activité pour carrière incomplète
- **Dans la limite des soixante-dix ans de l'agent**

**Un agent au taux maximal de 75% peut-il prétendre au nouveau dispositif de maintien en fonction ?**

Oui, il n'y a pas de condition d'atteinte du taux maximal de liquidation de 75%.

**Jusqu'à quel âge le nouveau dispositif de maintien en fonction permet-il aux agents d'exercer leur activité au-delà de la limite d'âge ?**

Ce nouveau dispositif permet de poursuivre son activité jusqu'à 70 ans.

**Faut-il une condition d'aptitude physique pour prétendre au maintien en fonction ?**

L'aptitude physique ne figure pas dans les conditions requises.

**Un agent en arrêt de maladie peut donc bénéficier du maintien en fonction ?**

L'aptitude physique ne figure pas dans les conditions requises.

**Le maintien en fonction doit-il respecter l'ordre d'attribution des dispositifs de maintien en activité au-delà de la limite d'âge (reculs à titre personnel, prolongation de carrière incomplète) ?**

Ce dispositif ouvert uniquement pour la catégorie sédentaire arrive en dernier ressort des dispositifs de maintien en activité.

**La demande doit-elle être faite 6 mois avant la limite d'âge ?**

Non, il n'y a pas de délai de 6 mois. La demande de l'agent et la décision ou l'arrêté de l'employeur doivent être pris avant la limite d'âge, ou la fin de la période de prolongation d'activité régulièrement autorisée.

**L'agent doit-il être radié des cadres pour bénéficier du maintien en fonction ?**

Non, le dispositif s'applique sans radiation des cadres préalable.

**Le maintien en fonction peut-il être renouvelé ?**

L'autorisation du maintien est valable pour la durée légalement autorisée c'est-à-dire jusqu'aux 70 ans de l'assuré, il n'y a donc pas de possibilité de renouveler ce maintien.

## Départ pour carrière longue

Les fonctionnaires ayant débuté leur activité professionnelle jeunes peuvent bénéficier - sous réserve, de satisfaire certaines conditions de durée d'activité cotisée et d'âge de début de carrière – d'un départ anticipé à la retraite au titre des carrières longues.

# Départ au titre des carrières longues

## ■ Conditions cumulatives à respecter

### ➤ Les conditions d'âge :

Début d'activité avant 16 ans

- Départ possible à partir de 58 ans

Début d'activité avant 18 ans ⇨ (nouveau réforme)

- Départ possible à partir de 60 ans

Début d'activité avant 20 ans

- Départ possible entre 60 et 62 ans

Début d'activité avant 21 ans ⇨ (nouveau réforme)

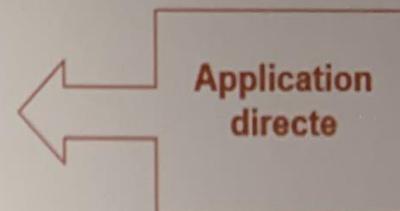
- Départ possible à partir 63 ans

Agents nés du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre : 5 trimestres de durée d'assurance

Agents nés du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre : 4 trimestres de durée d'assurance

# Relèvement de la durée d'assurance

Pour les départs en catégorie « sédentaire » et les droits d'option



Le nombre de trimestres est défini en fonction de la génération

Date naissance	DA requise en trimestres		Date naissance	DA requise en trimestres	
	Avant réforme	Après réforme		Avant réforme	Après réforme
1960	167	167	1967	170	172
1 <sup>er</sup> janvier au 31 août 1961	168	168	1968	170	172
1 <sup>er</sup> sept. au 31 déc. 1961	168	169	1969	170	172
1962	168	169	1970	171	172
1963	168	170	1971	171	172
1964	169	171	1972	171	172
1965	169	172	1973	172	172
1966	169	172			

## Départ au titre de la carrière longue – Durée d'assurance cotisée

Tableau âge de début d'activité et nombre de trimestres nécessaires pour un départ carrière longue en fonction de l'année de naissance

Date de naissance	Age de départ	Début d'activité	DAC
Avant sept 1961	58 ans	16 ans	176
	60 ans	20 ans	168
Sept / Déc 1961	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
1962	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
Jan / Août 1963	58 ans	16 ans	170
	60 ans	20 ans	170
Sept / Déc 1963	58 ans	16 ans	170
	60 ans	18 ans	170
	60 ans 3 mois	20 ans	170
1964	58 ans	16 ans	171
	60 ans	18 ans	171
	60 ans 6 mois	20 ans	171
1965	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	60 ans 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172

# Cas particuliers

## **Périodes cotisées ou réputées cotisées**

### **Durée**

Congés maladie statutaires : 4 T

Service national : 4 T

Périodes maternité : Intégralité

Périodes de chômage indemnisé : 4 T

NB : Les services à temps partiel et temps non complet sont considérés à temps plein

Les bonifications pour enfant ne sont pas comptabilisées

Le temps partiel thérapeutique est pris en compte à 100%

# Départ au titre des carrières longues

## Périodes prises en compte en DAC (nouveau)

Le périmètre des trimestres pris en compte s'élargit aux :

- Trimestres acquis au titre d'un versement volontaire pour compléter, à raison de quatre trimestres, les années civiles qui n'ont pas pu être validées entièrement pour les contrats d'apprentissage conclus entre le 1er juillet 1972 et le 31 décembre 2013 (CSS, article L173-7 modifié et article L.351-14-1-IV)
- Périodes d'allocation vieillesse du parent au foyer (**AVPF**) et allocation vieillesse des aidants (**AVA**) et assimilées



Trimestres AVA + AVPF = 4 trimestres maximum

Sont pris en compte uniquement les trimestres (apprentissage, AVPF et AVA) reportés dans le RGCU



# Le cumul retraite/reprise d'activité

<b>Le cumul interdit</b>	<b>pensionné recruté stagiaire ou titulaire (ré-affilié)</b>
<b>Le cumul libre</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Pensionné invalide</li><li>2. Pensionné qui perçoit toutes ses pensions et<ul style="list-style-type: none"><li>• qui a atteint la limite d'âge</li><li>• ou qui a atteint l'âge légal de droit avec une DA complète</li></ul></li><li>3. Pensionné qui exerce en qualité d'artiste du spectacle, de mannequin, d'artiste auteur d'œuvres (littéraires, musicales...), d'artiste interprète, ou participe à des activités entraînant la production d'œuvres de l'esprit, à des activités juridictionnelles ou assimilées, à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire</li></ol>
<b>Le cumul avec plafonnement</b>	<b>Tout autre pensionné</b>

# Le cumul retraite/reprise d'activité

## Le calcul du plafonnement

Si les revenus d'activité sont supérieurs à 1/3 du montant brut de votre pension + 7549,88€, le montant du dépassement sera déduit de votre pension.

### *Exemple*

*Un pensionné de 62 ans ne justifiant pas d'une durée d'assurance suffisante pour percevoir une pension à taux plein perçoit une pension d'un montant brut annuel de 11 338 €. Le plafond est donc de  $3\,779 + 7\,549,88 = 11\,328,88$  €. Il reprend une activité en qualité de contractuel auprès d'une mairie.*

*1ère hypothèse : Salaire brut annuel = 7 000 €. Le montant perçu est inférieur au plafond de 11 328,88 €. Aucune somme n'est donc déduite de la pension.*

*2ème hypothèse : Salaire brut annuel = 12 000 €. Le montant perçu est supérieur au plafond. Le dépassement est de  $12\,000 - 11\,328,88 = 671,12$  €. Cette somme est donc déduite du montant de la pension versée par la CNRACL.*

# Le cumul retraite/reprise d'activité

La loi a abrogé l'article L. 161-22-1-A du code de la sécurité sociale qui énonçait le principe selon lequel la reprise d'activité par le bénéficiaire d'une pension n'ouvrait droit à aucun avantage de vieillesse. Il existe désormais des dérogations à ce principe.

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2023.

Par principe, la poursuite ou la reprise d'une activité par le bénéficiaire d'une pension de retraite n'ouvre droit à aucun avantage de vieillesse auprès d'un régime de retraite de base ou complémentaire .

Par dérogation, ouvrent des droits à un tel avantage :

- les assurés qui demandent à bénéficier d'une fraction de pension dans le cadre du dispositif de retraite progressive ;
- les assurés qui remplissent les conditions permettant un cumul intégral de leur pension avec des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle, sous réserve que la reprise d'activité, lorsqu'elle a lieu chez le dernier employeur, intervienne au plus tôt six mois après la liquidation de la pension.

A noter : ce délai de six mois n'est pas applicable aux assurés ayant liquidé leur pension de retraite au plus tard six mois après le 15 avril 2023.

Avec la réforme des retraites de 2023, la reprise d'une activité dans le cadre d'un cumul emploi-retraite intégral peut donc désormais générer de nouveaux droits à pension au titre des régimes de base. Ces droits sont sans incidence sur le montant de la pension résultant de la première liquidation.

**Merci pour votre attention !**

